

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État  
le 9 avril 2019

## CONSEIL DE PARIS

### Extrait du registre des délibérations

-----

Séance des 1, 2, 3 et 4 avril 2019

**2019 DFA 31** Fixation des taux de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la cotisation foncière des entreprises au profit de la Ville de Paris pour 2019.

**M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu l'article 1379 du Code général des impôts listant les impositions directes locales perçues par les communes et l'article 1636 B *decies* du même code précisant que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 *nonies* C votent le taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation ;

Vu l'article 1586 du Code général des impôts listant les impositions directes locales perçues par les départements et l'article 1636 B *sexies* A du même code précisant que les conseils départementaux votent chaque année le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans la limite prévue par le VI de l'article 1636 B *septies* ;

Vu les articles 1636 B *sexies*, 1636 B *septies* et 1640 F du Code général des impôts déterminant les règles d'encadrement et de plafonnement des taux des impositions directes locales, et notamment celles applicables à la Ville de Paris ;

Vu les I et II de l'article 1656 *quater* du Code général des impôts prévoyant que les dispositions dudit code applicables aux communes et aux départements s'appliquent à la Ville de Paris, assimilée à une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique pour les dispositions relatives aux communes, à l'exception des I, IV et V de l'article 1636 B *septies*, de l'article 1383, et du VI de l'article 1636 B *septies* ;

Vu l'article 59 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 prévoyant que la cotisation foncière des entreprises due au titre des années 2016 à 2020 dans le périmètre de la métropole du Grand Paris est établie au profit des établissements publics territoriaux et de la Ville de Paris ;

Vu l'article 10 de la loi n°2017-257 du 28 février 2017 prévoyant que la Ville de Paris est substituée à la commune de Paris et au département de Paris dans l'ensemble de leurs droits et obligations, dans toutes les délibérations et tous les actes qui relevaient de leur compétence ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de délibération en date du 19 mars 2019, pour lequel la Maire de Paris lui soumet l'approbation des taux de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la cotisation foncière des entreprises au profit de la Ville de Paris pour 2019 ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE au nom de la 1<sup>ère</sup> Commission.

Délibère :

Les taux applicables pour 2019 aux taxes directes locales sont les suivants :

- taxe d'habitation	13,38 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties communale et départementale	13,50 %
- <i>dont part communale</i>	8,37 %
- <i>dont part départementale</i>	5,13 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties	16,67 %
- cotisation foncière des entreprises	16,52 %

Ces taux seront portés sur les états de notification des taux d'imposition que la Ville de Paris doit adresser au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**